

GIP

Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux

CONVENTION CONSTITUTIVE

Du groupement d'intérêt public « Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux »

Vu le code de la recherche notamment les articles L 341-2 à 341-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6113-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêts publics constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale,

PREAMBULE

Il est constitué entre :

- l'Etat ;
- l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ;
- la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- les fédérations représentatives des établissements de santé et médico-sociaux suivantes :
 - la Fédération hospitalière de France ;
 - la Fédération de l'hospitalisation privée ;
 - la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ;
 - la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile ;
 - l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;
 - la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer ;
 - le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées.

un groupement d'intérêt public dans le domaine de l'action sanitaire et sociale.

Ce groupement a compétence sur le territoire national.

Titre Ier CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Article 1er Dénomination

Le groupement d'intérêt public a pour dénomination « Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux » ci-après dénommé l' « ANAP ».

Article 2 Objet

L'ANAP a pour objet d'aider les établissements de santé et les établissements et services médico-sociaux à améliorer le service rendu aux patients et aux usagers, en élaborant et en diffusant des recommandations et des outils dont elle assure le suivi et la mise en œuvre, leur permettant de moderniser leur gestion, d'optimiser leur patrimoine immobilier et de suivre et d'accroître leur performance, afin de maîtriser leurs dépenses.

A ce titre, l'ANAP assure notamment les missions suivantes :

1. Conception et diffusion d'outils et de services permettant aux établissements de santé et médico-sociaux d'améliorer leur performance et, en particulier, la qualité de leur service aux patients et aux personnes ;
2. Appui et accompagnement des établissements, notamment dans le cadre de missions réorganisation interne, de redressement, de gestion immobilière ou de projets de recompositions hospitalières ou médico-sociales ;
3. Evaluation, audit et expertise des projets hospitaliers ou médico-sociaux, notamment dans le domaine immobilier et des systèmes d'information ;
4. Pilotage et conduite d'audits sur la performance des établissements de santé et médico-sociaux.
5. Appui aux agences régionales de santé dans leur mission de pilotage opérationnel et d'amélioration de la performance des établissements ;
6. Appui de l'administration centrale dans sa mission de pilotage stratégique de l'offre de soins et médico-sociale.

Article 3 Siège social

Le siège de l'ANAP est fixé au 44 rue Cambronne – 75015 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4 Durée

L'ANAP est constituée pour une durée de 15 ans à compter de la date de publication de l'arrêté des ministres chargés de la santé, de la solidarité, de la sécurité sociale et du budget portant approbation de la présente convention constitutive.

Cette durée peut être prorogée sur décision du conseil d'administration.

Article 5 Adhésion, exclusion et retrait

- Adhésion

L'ANAP peut accepter de nouveaux membres par décision du conseil d'administration.

- Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par décision du conseil d'administration à la majorité qualifiée des deux tiers.

- Retrait

Tout membre de l'ANAP souhaitant se retirer doit en notifier son intention, par lettre recommandée, au président du conseil d'administration de l'ANAP ; il devra au préalable s'être acquitté de ses obligations vis-à-vis de l'ANAP pour l'exercice en cours. Sous ces conditions, le retrait est effectif deux mois après la date de notification par lettre recommandée.

L'adhésion, l'exclusion ou le retrait d'un membre de l'ANAP donne lieu à un avenant à la présente convention.

ORGANISATION DU GROUPEMENT

Article 6

Composition du conseil d'administration

I. Outre son président, le conseil d'administration comprend quinze membres :

1° Cinq représentants de l'Etat :

- Un représentant du secrétariat général des ministères sociaux ;
- Un représentant de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins ;
- Un représentant de la direction de la sécurité sociale ;
- Un représentant de la direction générale de l'action sociale ;
- Un représentant de la direction du budget.

2° Deux représentants des organismes publics désignés sur proposition de ces derniers :

- Un représentant de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ;
- Un représentant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

3° Huit représentants des fédérations représentatives des établissements de santé et médico-sociaux désignés sur propositions de ces dernières :

- Deux représentants de la Fédération hospitalière de France ;
- Un représentant de la Fédération de l'hospitalisation privée ;
- Un représentant de Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ;
- Un représentant de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile ;
- Un représentant de l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;
- Un représentant de la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer ;
- Un représentant du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées.

Pour chaque membre, un suppléant, désigné dans les mêmes conditions, assiste aux séances du conseil d'administration en cas d'absence de ce dernier.

La liste des membres est établie par les ministres chargés de la santé, de la solidarité, de la sécurité sociale et du budget.

II. La répartition des droits de vote des membres est fixée comme suit :

- Etat : 45%
- UNCAM : 16%
- CNSA : 5%
- Fédérations représentatives :
 - a) FHF : 14%
 - b) FHP : 7%
 - c) FEHAP : 5%
 - d) FNEHAD : 1%
 - e) UNIOPSS : 4%
 - f) FNLCC : 2%
 - g) SYNERPA : 1%

Le président du conseil scientifique et d'orientation, le contrôleur général économique et financier ainsi que l'agent comptable assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le directeur général assiste au conseil d'administration ; il prépare et exécute les décisions.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont assurées à titre gratuit et ne font pas l'objet d'indemnisation.

En outre, le président du conseil d'administration peut désigner, à titre d'expert, des personnalités qualifiées qui assistent aux séances avec voix consultative.

Article 7 **Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration tient lieu d'assemblée générale.

Il délibère sur le programme de travail de l'ANAP ainsi que sur le rapport d'activité présenté par le directeur général. Le programme de travail fait, au préalable, l'objet d'un avis du conseil d'orientation.

Il délibère sur le contrat d'objectif et de performance que lui a soumis le directeur général

Il délibère sur le budget comportant en annexe le tableau des emplois, le compte financier et l'affectation du résultat.

Il délibère sur toute modification de la convention constitutive.

Il délibère sur la dissolution anticipée du groupement et toute mesure utile portant sur sa liquidation.

Il délibère en matière d'acquisition, d'aliénation et d'échanges d'immeubles ainsi que sur les baux et les locations de l'ANAP.

Il autorise les conventions dont les montants dépassent un seuil qu'il détermine préalablement et est informé de ceux dont le montant est inférieur à ce même seuil.

Il délibère sur le règlement intérieur sur proposition du directeur général.

Il a compétence pour débattre et valider toute convention que le directeur général aura souhaité porter à sa connaissance.

Il délibère sur le tableau des emplois et sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Article 8 **Président du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration est nommé par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de la solidarité pour une durée de 3 ans.

Il préside le conseil d'administration, le convoque et en fixe l'ordre du jour.

Il a voix prépondérante en cas de partage.

En cas d'absence du président, les membres du conseil élisent un président de séance.

Article 9 **Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il peut, en outre, être réuni sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil dix jours avant la date de la séance ; l'ordre du jour et les documents y afférents sont joints à la convocation.

Le président peut, si l'intérêt du groupement ou l'urgence de la situation le justifient, convoquer un conseil d'administration extraordinaire. Dans cette hypothèse, le conseil d'administration se réunit dans les meilleurs délais.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les membres représentant au moins trois-quart des voix sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le président du conseil d'administration convoque dans un délai de huit jours, pour une nouvelle séance, les membres du conseil. A la suite d'une deuxième convocation, le conseil d'administration peut délibérer sans exigence de quorum.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, chaque membre peut donner mandat à un autre pour le représenter sans que celui-ci puisse disposer de plus de deux pouvoirs à ce titre.

Sauf pour ce qui concerne les dispositions relatives à l'exclusion d'un membre (Article 5) ou à la dissolution du GIP (Article 17), les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président.

Article 10 **Conseil scientifique et d'orientation**

Le conseil scientifique et d'orientation évalue les travaux de l'ANAP et propose les axes de travail au conseil d'administration. Il peut comprendre plusieurs collèges dont un scientifique qui valide les référentiels produits par l'agence.

Il est composé pour moitié de personnalités qualifiées nommées sur proposition conjointe des fédérations représentatives et pour moitié de personnalités qualifiées dans les conditions suivantes :

- Trois personnalités désignées par le ministre chargé de la santé ;
- Deux personnalités désignées par le ministre chargé de la solidarité ;
- Une personnalité désignée par la Haute autorité de santé ;
- Une personnalité désignée par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Une personnalité désignée par l'Ecole des hautes études en santé publique.

Le conseil scientifique et d'orientation élit son président parmi ses membres.

L'ANAP met à disposition du conseil scientifique et d'orientation les moyens requis pour l'évaluation de ses programmes et de ses actions.

Les membres du conseil scientifique et d'orientation sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.

A l'exclusion des agents publics, les membres du conseil scientifique et d'orientation peuvent percevoir des indemnités dont le montant et les modalités sont fixées par délibération du conseil d'administration.

Le président du conseil scientifique et d'orientation peut désigner, à titre d'expert, pour des questions particulières inscrites à l'ordre du jour, des personnalités qualifiées qui assistent aux séances avec voix consultative.

Le conseil scientifique et d'orientation est régi par le règlement intérieur de l'agence.

Le directeur général de l'ANAP assiste aux séances du conseil scientifique et d'orientation.

Article 11 **Le directeur général de l'ANAP**

Le directeur général est nommé par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de la solidarité.

Il conduit la politique générale de l'ANAP et, sous l'autorité du conseil et de son président, en assure le fonctionnement régulier.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il prépare le programme de travail et le budget de l'agence.

Il est compétent dans tous les domaines qui ne relèvent pas du conseil d'administration et du conseil d'orientation.

Il prépare le contrat d'objectifs et de performance avec les représentants de l'État, l'UNCAM et le CNSA, et avec le concours des fédérations représentant les établissements de santé et médico-sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Le directeur représente l'agence dans tous les actes de la vie civile et agit en justice en son nom. Il a le pouvoir de transiger.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'agence.

TITRE III GESTION DU GROUPEMENT

Article 12 Ressources du Groupement

Les ressources de l'ANAP sont constituées notamment par :

- une dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie dont le montant est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés du budget, de la santé et de la sécurité sociale, versée et répartie dans les conditions prévues aux articles L.162-22-15 et L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- une dotation versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités publiques, de leurs établissements publics, de l'Union européenne ou des organisations internationales ;
- des ressources propres, dons et legs.

L'ANAP peut également bénéficier des recettes suivantes :

- la facturation des produits ou services fournis par l'ANAP à des tiers ;
- les participations, transferts ou financements de toutes natures de collectivités publiques ;
- toute autre forme de financement.

Article 13 Personnel

Outre les personnels mis à sa disposition dans les conditions prévues à l'article L.341-4 du code de la recherche, le groupement emploie des agents régis par les titres II, III ou IV du statut général des fonctionnaires et des personnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article L.6152-1 du code de la santé publique en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition.

Il emploie également des agents contractuels de droit public et de droit privé avec lesquels il peut conclure des contrats à durée déterminée ou indéterminée.

L'ANAP met en place les instances représentatives du personnel.

Article 14 Propriété des équipements

Les locaux, matériels et logiciels mis à la disposition de l'ANAP par un membre restent la propriété de ce dernier.

Le matériel et les logiciels achetés ou développés en commun sont la propriété de l'ANAP. En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, le membre qui se retire ou qui est exclu abandonne tout droit de propriété sur les matériels achetés ou reçus en don par l'ANAP.

Article 15 Dispositions économiques et financières

La comptabilité de l'ANAP est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

L'ANAP ne peut disposer de capitaux propres ni créer de filiales. Il ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices.

Une commission des marchés relevant des procédures formalisées fixées par le code des marchés publics est instituée au sein de l'ANAP.

Article 16 Contrôle économique et financier de l'État

L'ANAP est soumise au contrôle de la Cour des comptes, dans les conditions prévues par l'article L. 133-2 du code des juridictions financières, et de l'Inspection générale des affaires sociales, dans les conditions prévues par le décret n°90-393 du 2 mai 1990.

L'ANAP est soumise au contrôle financier de l'État, dans les conditions prévues par le décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'État.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 Dissolution

L'ANAP est dissoute de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet.

Elle peut être dissoute :

- par abrogation de l'acte d'approbation ;
- par décision à la majorité qualifiée des deux tiers.

Article 18 Liquidation

En cas de dissolution de l'ANAP, celle-ci est liquidée, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation.

Le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 19 Dévolution des biens, droits et obligations

En cas de dissolution décidée par le conseil d'administration ou prononcée par l'autorité administrative, les biens de l'ANAP ne pourront être dévolus qu'à un ou plusieurs organismes de droit public ou privé, à but non lucratif et à gestion désintéressée, remplissant les conditions permettant le bénéfice des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Article 20 Emprunts et dettes du Groupement

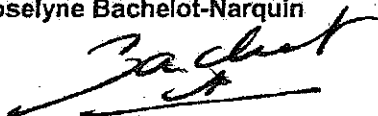
L'ANAP ne peut pas recourir à l'emprunt.

Article 21 Condition suspensive

La présente convention prend effet, après approbation, par arrêté des ministres chargés de la santé, de la solidarité, de la sécurité sociale et du budget.

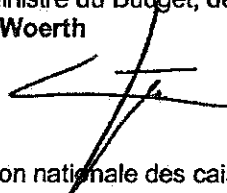
L'ANAP jouit de la personnalité morale à compter de la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent, accompagné d'extraits de la convention et faisant apparaître la dénomination et l'objet du groupement, l'identité de ses membres fondateurs, son siège social, la durée de la convention et la délimitation de la zone géographique couverte par le groupement.

La ministre de la santé et des sports
Roselyne Bachelot-Narquin



Le ministre du ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Xavier Darcos

Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat
Eric Woerth



L'Union nationale des caisses d'assurance maladie

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

La Fédération hospitalière de France

La Fédération de l'hospitalisation privée

La Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne

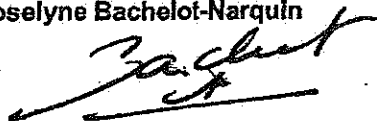
La Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile

L'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux

La Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer

Le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées

La ministre de la santé et des sports
Roselyne Bachelot-Narquin



Le ministre du ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Xavier Darcos



Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat
Eric Woerth

L'Union nationale des caisses d'assurance maladie

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

La Fédération hospitalière de France

La Fédération de l'hospitalisation privée

La Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne

La Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile

L'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux

La Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer


Le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées

La ministre de la santé et des sports
Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre du ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Xavier Darcos

Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat
Eric Woerth

L'Union nationale des caisses d'assurance maladie



La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

La Fédération hospitalière de France

La Fédération de l'hospitalisation privée

La Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne

La Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile

L'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux

La Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer

Le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées

La ministre de la santé et des sports
Roselyne Bachelot-Narquin

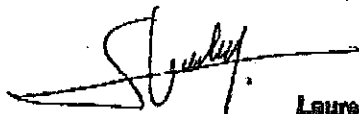
Le ministre du ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Xavier Darcos

Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat
Eric Woerth

L'Union nationale des caisses d'assurance maladie

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Le Directeur de la CNSA



Laurent VACHEY

La Fédération hospitalière de France

La Fédération de l'hospitalisation privée

La Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne

La Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile

L'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux

La Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer

Le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées

La ministre de la santé et des sports
Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre du ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Xavier Darcos

Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat
Eric Woerth

L'Union nationale des caisses d'assurance maladie

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

La Fédération hospitalière de France



La Fédération de l'hospitalisation privée

La Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne

La Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile

L'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux

La Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer

Le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées

**La ministre de la santé et des sports
Roselyne Bachelot-Narquin**

**Le ministre du ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Xavier Darcos**

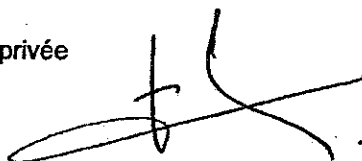
**Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat
Eric Woerth**

L'Union nationale des caisses d'assurance maladie

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

La Fédération hospitalière de France

La Fédération de l'hospitalisation privée

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the right of the text 'La Fédération de l'hospitalisation privée'.

La Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne

La Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile

L'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux

La Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer

Le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées

La ministre de la santé et des sports
Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre du ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Xavier Darcos

Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat
Eric Woerth

L'Union nationale des caisses d'assurance maladie

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

La Fédération hospitalière de France

La Fédération de l'hospitalisation privée

La Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne

La Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile



L'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux

La Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer

Le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées

**La ministre de la santé et des sports
Roselyne Bachelot-Narquin**

**Le ministre du ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Xavier Darcos**

**Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat
Eric Woerth**

L'Union nationale des caisses d'assurance maladie

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

La Fédération hospitalière de France

La Fédération de l'hospitalisation privée

La Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne

La Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile



L'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux

La Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer

Le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées

**La ministre de la santé et des sports
Roselyne Bachelot-Narquin**

**Le ministre du ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Xavier Darcos**

**Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat
Eric Woerth**

L'Union nationale des caisses d'assurance maladie

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

La Fédération hospitalière de France

La Fédération de l'hospitalisation privée

La Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne

La Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile

L'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux



La Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer

Le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées

La ministre de la santé et des sports
Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre du ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Xavier Darcos

Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat
Eric Woerth

L'Union nationale des caisses d'assurance maladie

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

La Fédération hospitalière de France

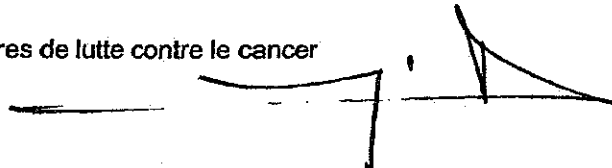
La Fédération de l'hospitalisation privée

La Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne

La Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile

L'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux

La Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke extending downwards from its center, and a large, stylized flourish on the right side.

Le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées

La ministre de la santé et des sports
Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre du ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Xavier Darcos

Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat
Eric Woerth

L'Union nationale des caisses d'assurance maladie

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

La Fédération hospitalière de France

La Fédération de l'hospitalisation privée

La Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne

La Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile

L'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux

La Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer

Le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées

